

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 166

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 116

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger le règlement numéro 116 portant sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut par règlement constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 2 octobre 2000 par la conseillère Flore P. Binette;

EN CONSÉQUENCE Sur la proposition de Julie Carle, appuyée de Céline S. Gorman, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte le présent règlement abrogeant le règlement 116 par ce qui suit :

**ARTICLE 1- COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Un comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme est créé sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Bouchette.

**ARTICLE 2- MANDAT DU COMITÉ**

- a) Le comité est chargé d'étudier, d'élaborer et de soumettre des recommandations au conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- b) Le comité doit formuler pour le conseil municipal un avis sur toute demande de dérogation mineure qui lui est soumis conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le règlement de dérogation mineure de la municipalité de Bouchette.

### ARTICLE 3- RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Outre les responsabilités qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme peut:

- a) Former des comités d'étude composés de ses membres et de toute personne qu'il juge nécessaire sans jamais engager de dépenses supérieures à ses ressources;
- b) Établir ses règles de régie interne, de telles règles devant cependant, avant d'entrer en vigueur, être approuvées par le conseil.

### ARTICLE 4- COMPOSITION ET DIRECTION DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme est composé de sept (7) membres dont au moins un (1) conseiller municipal:

La direction du Comité est composé d'un président et d'un vice-président.

L'inspecteur municipal est nommé d'office au comité mais n'a pas droit de vote.

### ARTICLE 5- DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont remplacés par rotation de la façon suivante:

- a) La durée du mandat du président et du vice-président est d'un (1) an et ils sont nommés dans les trente (30) jours suivant la nomination annuelle des nouveaux membres. Ils peuvent être nommés pour plus d'un mandat;
- b) La durée du mandat des membres dudit comité est de deux (2) ans à partir du premier jour de janvier de chaque année. Ils peuvent être nommés pour plus d'un mandat.

### ARTICLE 6- SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les séances du comité consultatif d'urbanisme se tiendront habituellement une (1) fois par mois. Autrement, elles seront convoquées par le président selon la fréquence des demandes.

## ARTICLE 7- TRAITEMENT DES DEMANDES

Lors de chacune de ses séances, le comité doit examiner toutes les demandes qui lui sont soumises pour avis. S'il ne dispose pas des renseignements suffisants pour lui permettre de prendre position, il reporte son avis jusqu'à ce qu'il soit en possession de tous les renseignements qu'il juge pertinents.

## ARTICLE 8- RÈGLES D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ

Aucun membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou il peut avoir un intérêt.

## ARTICLE 9- SÉANCES SPÉCIALES

Le conseil ou quatre (4) membres votants du comité peuvent convoquer des séances spéciales du comité; à ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation dûment remis aux membres, 48 heures avant la tenue de ladite séance spéciale.

## ARTICLE 10-QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de quatre (4) membres votants.

## ARTICLE 11-PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET MEMBRES DU COMITÉ

- a) Le président du comité doit être un conseiller municipal accepté sur résolution du conseil municipal.
- b) Les sept (7) membres qui font partie du comité seront choisis par le conseil municipal et acceptés sur résolution du conseil municipal.
- c) À la première séance après leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux un vice-président qui demeure en fonction pour la durée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par les membres du comité.
- d) Le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du comité. Il conserve le droit de vote aux assemblées mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

- e) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

#### ARTICLE 12-SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le conseil municipal crée, pour le comité consultatif d'urbanisme, le poste de secrétaire qui sera nommé par résolution du conseil municipal.

À la demande du président, le secrétaire du comité doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.

#### ARTICLE 13-DÉMISSION, VACANCE, RENOUVELLEMENT DE MANDAT

- a) Le mandat d'un membre du comité se termine s'il a fait défaut d'assister sans raison valable à trois (3) séances régulières consécutives du comité. Le mandat prend fin à la clôture de la troisième séance à laquelle le membre fait défaut d'assister.
- b) Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour le reste de la durée du mandat du membre remplacé.

#### ARTICLE 14-BUDGET ET TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

Le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs:

- a) les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions;
- b) les membres pourront cependant être remboursés des dépenses dûment autorisées et régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) les membres du conseil municipal qui font partie de ce comité ne peuvent recevoir d'allocation de présence.

## ARTICLE 15-ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes les séances du dit comité ainsi que tous les documents qui leur sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour être présentés au conseil municipal et faire partie des archives de la municipalité s'ils reçoivent l'approbation du conseil municipal.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à la session régulière du 6 novembre 2000.

---

*Réjean Carle*  
Maire

---

*Claudia Lacroix*  
Secrétaire-trésorière